

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 27 (1990)
Heft: 986

Artikel: L'exemple de Genève
Autor: Gavillet, André
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1020214>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'utopie fautive de mieux

(suite de l'édito)

convaincus et qu'ils y échouent. Il y a un siècle et demi les socialistes utopistes n'étaient pas étrangers à notre histoire, par proximité géographique, jurassienne notamment — Victor Considérant était un enfant de Salins — ou par influence idéologique — Cabet séduisit quelques radicaux vaudois. Mais de ces utopies politiques et révolutionnaires, nulle survivance vécue.

L'utopie, dans la Suisse de 1991, ni mythique, ni révolutionnaire, n'est plus qu'un alibi.

Cette référence, portée en corce à la boutonnière d'un pays fatigué, est donc révélatrice d'une impuissance. L'explication de Marx, qu'il vaut la peine quoi qu'on dise de lire et de citer, reste partiellement valable: quand les forces qui pourraient imposer le changement ne sont pas organisées, ni assez fortes, l'utopie est l'échappatoire.

Toutefois, la perversion actuelle veut que ce soit le régime en place, un des plus assis du monde, qui organise sa propre fête sous le signe de l'utopie. Lui-même consacre le thème.

Dernier avatar de l'utopie: l'utopie de commande et de circonstances, jouée sur la scène officielle pour célébrer l'anniversaire de notre naissance fédérale.

Bien sûr, il ne faut pas confondre une fête avec un programme politique. Le 700^e n'est pas un forum pour débattre de la dixième révision de l'AVS ou de l'Espace économique européen. Ce sera un lieu de libre création, nous dit-on, un jaillissement hors des contraintes du réel, le droit reconnu de l'imagination, etc...

Mais sans substrat, où donc sera la fête, si ce n'est celle de boire sans soif?

AG

FICHES

L'exemple de Genève

(ag) La discussion sur la base légale du travail de fichage du Ministère public est assez vaine.

L'ordonnance secrète du 12 janvier 1951 (voir le texte en encadré) abolie seulement le 21 février de cette année, qu'a publiée notamment la *Basler Zeitung* et le nouveau journal *Fiche et fouine, ça suffit* (édition Cedips, 11, rue de la Borde, 1018 Lausanne, qui est le pendant romand du *Fichen Fritz* allemand, que rédige entre autres Peter Bodenmann), n'était pas indispensable pour servir de base à la constitution des fichiers, ceux de la police politique ou ceux des «traîtres potentiels».

L'article 102 de la Constitution fédérale qui donne pour obligation au Conseil fédéral de veiller à la sûreté intérieure de la Confédération, ou l'article 56 qui ne reconnaît les associations que si elles ne présentent rien de dangereux pour l'Etat, ou «le pouvoir général de police» qui, nous disent les constitutionnalistes, est une attribution non écrite de tout gouvernement, suffisent pour donner une base légale à la police politique.

L'arrêt du Conseil fédéral concernant le Service de police du Ministère public du 29 avril 1958 avec toute référence constitutionnelle et légale à l'appui, définit d'ailleurs clairement les tâches de la police politique: «La surveillance et la prévention d'actes de nature à mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération (police politique)». Cette tâche est clairement distincte de celle de la police judiciaire qui enquête, elle, sur les infractions.

Le problème n'est donc pas au premier chef un problème juridique, mais un problème politique: celui de la proportionnalité des moyens, celui de la transparence, celui de la responsabilité.

La transparence était jusqu'ici obscurcie par le jeu Confédération-Cantons: c'est pas moi, c'est lui. Les brigades

Ordonnance du 12 janvier 1951

Article 12: *Celui qui est soupçonné d'avoir violé un des devoirs qui lui incombe pour la protection de la sécurité du pays, ou qui a suscité par son comportement le soupçon qu'il voudrait violer un tel devoir peut être soumis à l'obligation de s'annoncer à la police ou d'être mis sous surveillance policière ou mis aux arrêts. En particulier la surveillance de son courrier et de son trafic téléphonique ou télégraphique peut être ordonnée. Il peut être assigné à résidence. Un internement ne peut être ordonné que par le Conseil fédéral. Ces mesures sont à lever dès que leur nécessité n'existe plus.*

politiques cantonales agissaient pour la Bupo et ne rendaient pas de compte à leurs propres autorités. A l'autre bout, la police fédérale invoquait ses faibles moyens et prétendait que c'était les polices cantonales qui agissaient. A juste titre, la Commission parlementaire d'enquête a dénoncé cette fuite des res-

Berne – Beyrouth

(pi) Samedi passé, Berne ressemblait à Beyrouth. C'est ce qu'ont entendu les téléspectateurs du téléjournal allemand. Et c'est ce qu'a confirmé la vision des voitures en flammes et des vitres en éclat. Plus de 30'000 personnes ont manifesté dans le calme «contre l'Etat fouineur». A peine quelques images d'ambiance. 200 casseurs pro-

fitent du rassemblement pour chahuter et ils ont droit aux honneurs du reportage censé couvrir la manif. La télévision allemande aura davantage contribué à déconsidérer les manifestants que toutes les polices politiques et leurs fichiers. Pour les téléspectateurs, ce ne sont que de dangereux agitateurs. Le *Tages-Anzeiger* s'est élevé dans ses colonnes contre cette course au sensationnel. La profession n'est pas complètement pourrie.

Les réfugiés comme des déchets

(jd) La troisième révision de la loi sur l'asile, prélude à une cinquième révision de l'ordonnance d'application, aura-t-elle de meilleurs résultats que les précédentes? Il faut d'abord s'interroger sur l'objectif qu'on lui assigne: à lire les titres des quotidiens, on a fâcheusement l'impression qu'une poubelle à quatre compartiments va permettre un tri rationnel des déchets...

Dans cette veine quantitative, il faut bien constater que l'échec paraît programmé: le nouveau régime doit permettre de rendre 21'000 décisions de première instance en 1990 (16'000 en 1989); mais l'on prévoit, pour cette année, 32'000 demandes, ce qui signifie 11'000 cas non traités qui viendront s'ajouter aux 8000 de l'an dernier et aux quelque 30'000 en suspens des années précédentes (première instance et recours)... En plus des mesures administratives, une action à la source serait donc la bienvenue. Et plutôt que de concentrer nos efforts en Suisse sur un flot grandissant d'immigration, nous pourrions être plus actifs à combattre, dans le pays d'origine, les causes de départ.

La simultanéité de ces deux types de mesures aurait l'avantage de concrétiser, dans la population, les origines du problème.

Cela dit, le groupe de travail ad hoc (administration fédérale, cantons, œuvres d'entraide, Université) a réalisé un paquet habilement ficelé: la simplification drastique de la procédure (oralité, possibilité de décision rapide sans mesure d'instruction, caractère non suspensif de certains recours), qui aurait paru impensable aux œuvres d'entraide il y a quelques mois encore, est accompagnée de la possibilité de créer une instance de recours indépendante de l'administration.

Sur un point — la responsabilité fédérale ou cantonale de la décision de première instance — le résultat peut satisfaire à la fois certains cantons peu désireux de gérer un problème difficile et les œuvres d'entraide: la dichotomie actuelle entre l'audition par un fonctionnaire cantonal et la décision par un fonctionnaire fédéral (introduite par la révision de 1986!) fait place à un unique fonctionnaire fédéral. Mais où le trou-

vera-t-on, alors que les 125 postes créés en septembre dernier en fonction d'une procédure ne prévoyant pas cette audition ne sont toujours pas tous pourvus? Genève, pour sa part, avait proposé la décentralisation cantonale des décisions, Berne ne conservant que l'instance de recours.

Le projet contient toutefois une soupe: la possibilité de déléguer à un canton l'audition et la préparation de la décision, sous la direction du futur office fédéral des réfugiés. Est-ce acceptable pour Genève, par exemple? Seule une participation importante des cantons est en réalité à même d'éviter un nouvel échec.

Arriver, finalement, à diminuer le nombre de requêtes d'asile infondées déposées par des personnes cherchant à venir travailler en Suisse et à rassembler un pécule en tirant avantage de la lenteur de la procédure avant le retour au pays est, certes, souhaitable: cela augmenterait le taux d'octroi de l'asile et décrisperait l'atmosphère politique. Mais où iront, que feront ceux à qui les effets pervers du système actuel donnaient au moins une chance d'avenir meilleur dans leur pays? A côté des réfugiés, au sens étroit du terme, n'y a-t-il aucune place pour eux en Suisse sous une forme appropriée? ■

ponsabilités. Mais ce qui était faiblesse peut aussi être une force.

L'exemple est venu de Genève. Le conseiller d'Etat Bernard Ziegler a pris deux décisions. Celle de la transparence: état des effectifs de la section politique, situation générale du fichier, mais aussi liste des actions terroristes commises à Genève depuis 1970. Sur cinq pages, la liste est impressionnante, même si 1989 a marqué une forte accalmie.

L'autre décision d'importance est le refus d'alimenter le fichier du Ministère public, au titre de la police politique, tant que des critères précis n'auront pas été présentés aux autorités cantonales. Enfin, une prise de responsabilité. C'est tout de même mieux que l'attitude du conseiller d'Etat vaudois Leuba déclarant qu'il n'avait pas, sans autorisation, accès au fichier politique, ce qui sous-entend qu'il n'exerçait pas de contrôle

sur les ordres de Berne, acceptant que ses propres services soient des exécutants aveugles.

La défense des libertés passe par l'exercice des souverainetés cantonales. A quoi servent-elles si les autorités responsables admettent que des pans entiers de leur population, à qui on ne peut reprocher rien d'autre que d'avoir participé au débat démocratique, soient introduits dans un fichier avec l'active collaboration de la police cantonale. On aurait souhaité que chez les fédéralistes bon teint ou ligués s'affirme cette réaction et qu'on nous dise que les exécutants cantonaux ne sont pas un service fédéral; que la coresponsabilité cantonale doit être respectée.

Cette remise à l'ordre n'est pas venue des fédéralistes vaudois qui aiment se déclarer tels. Le socialiste genevois Bernard Ziegler l'a assumée. On s'en félicite. ■

Gouvernement en exil

Relisez le livre rouge de la *Défense civile*, Edition Miles, Aarau, 1969, et vous y trouverez beaucoup d'informations utiles, y compris sur l'éventualité d'un gouvernement en exil: «La plus grande partie de notre territoire est occupé par l'ennemi. Plusieurs personnalités ont réussi à passer la frontière afin d'organiser sans retard une résistance efficace. Au nombre des membres du "Directoire national" on signale des magistrats fédéraux du plus haut rang, des officiers supérieurs, des chefs des partis nationaux, différents représentants des syndicats et des sociétés patriotiques. Ils forment un gouvernement en exil basé sur l'état de nécessité» (p. 280).